

# Mesures de qualité

## Statistique de l'état civil – Base de données sur les divorces

(Numéro de l'Enquête 3235)

### Couverture

Comme le divorce est un processus judiciaire, la déclaration est virtuellement complète. Le sous-dénombrement est jugé minime. Il peut être dû à l'enregistrement tardif, lorsque les divorces sont enregistrés par les tribunaux locaux, mais que les documents ne sont pas transmis au BEAD. Le sous-dénombrement peut aussi avoir lieu si l'un des époux réside à l'étranger; comme le demandeur d'un divorce doit résider sur le territoire où il fait la demande de divorce, certains divorces de résidents du Canada ont lieu à l'étranger si le conjoint a fait une demande de divorce et a obtenu celui-ci dans un autre pays.

Les statistiques fondées sur les données sur le divorce ne fournissent pas nécessairement un indice exact de la dissolution des mariages, puisqu'elles sont fondées sur les unions qui ont été contractées légalement et terminées légalement par un divorce. Les séparations de personnes mariées ne sont pas enregistrées au Canada à moins que la séparation n'aboutisse à un divorce. Les unions de fait sont des événements qui ne sont pas enregistrés non plus au Canada; or ce genre d'union représente une proportion significative, variable selon la province ou le territoire, des unions au Canada. Les personnes qui vivent en union de fait ne sont pas susceptibles de divorcer, puisque aucune action légale n'est nécessaire pour dissoudre ce genre d'union. La documentation qui accompagne les statistiques sur le divorce conseille aux analystes d'interpréter avec prudence les comparaisons interculturelles, car les unions consensuelles pourraient représenter une forte proportion de l'ensemble des unions dans certaines collectivités.

Le surdénombrement dû à des enregistrements en double est minime, voire inexistant. Le dépistage des enregistrements de divorce en double est une tâche essentielle du traitement des données effectuée par le BEAD. À Statistique Canada, une vérification supplémentaire est réalisée pour s'assurer qu'il n'existe aucun double compte dans la base de données. En 1999 et 2000, Statistique Canada a décelé un petit nombre d'enregistrements en double (26) dans la sous-base de données sur les personnes à charge et les résultats ont été communiqués au BEAD. Comme Statistique Canada ne pouvait poursuivre la vérification de ces enregistrements sans avoir accès à la documentation originale, ces enregistrements ont été retenus dans la base de données.

### Taux de réponse

#### Réponse partielle

Pour la période de 1997 à 2000, le taux de réponse est de 99 % à 100 % pour la plupart des variables démographiques qui figurent dans la base de données sur le divorce (province/territoire où a eu lieu le divorce, durée du mariage, âge de l'époux et de l'épouse au moment du mariage, âge de l'époux et de l'épouse au moment du divorce, état matrimonial antérieur de l'époux et de l'épouse, et la cause de la rupture du mariage). Les données concernant la garde des personnes à charge et des enfants à charge ne sont toutefois pas complètes, parce que les bureaux des tribunaux ne transmettent pas toujours les éléments de données requis. En 2000, pour 9 461 divorces (13 % de l'ensemble des divorces), des personnes à charge étaient visés, mais

l'information sur les dispositions de garde était insuffisante pour déterminer le nombre et l'âge de ces personnes à charge. En outre, les dispositions de garde des enfants ne sont pas nécessairement inscrites sur le formulaire d'enregistrement du divorce si elles n'ont pas été établies en vertu d'une ordonnance du tribunal. Par conséquent, les données sur l'enregistrement des divorces sous-estiment le nombre total d'ordonnances de garde, ainsi que le nombre total de personnes à charge touchés par le divorce. En outre, les personnes à charge de personnes vivant en union de fait ou de personnes séparées, mais encore légalement mariées sont exclus de ces statistiques. Ces questions sont décrites dans la documentation qui accompagne les statistiques sur le divorce.

### **Autres questions concernant l'exactitude des données**

#### Divorces de personnes de même sexe

En 2003, en vertu de décisions prises par les tribunaux, la définition appliquée pour l'enregistrement légal des mariages a été élargie afin d'y inclure les couples homosexuels et, depuis, les bureaux de l'état civil de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont accepté d'enregistrer les mariages de couples homosexuels. À l'heure actuelle, Statistique Canada et les registraires provinciaux et territoriaux de l'état civil examinent les conséquences de ces changements en ce qui concerne la collecte de données sur les mariages. Comme les statistiques sur le mariage, les statistiques sur le divorce pourraient être légèrement affectées par ce changement, puisque certains de ces mariages de personnes de même sexe pourraient se terminer par un divorce.

#### Autres modifications apportées à la Loi sur le divorce

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux définitions et à la terminologie ayant trait à la pension alimentaire pour enfants prévue dans la Loi sur le divorce sont soumises à l'heure actuelle à l'examen du Parlement dans le cadre du projet de loi C-22. Ces modifications pourraient nécessiter des changements dans la sous-base de données sur les enfants et dans la documentation connexe.